Décision n° 2014-0216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 février 2014
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 18 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 février 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201400096	UNAM	73 ST JULIEN MONT DENIS	1 VHF
201400097	VINCI PARK CGST	78 ST GERMAIN EN LAYE	2 UHF
201400098	GORON SA	75 PARIS	2 UHF
201400099	FDR 4	92 COURBEVOIE	3 UHF
201400102	AFUL QUIMPER GLANN ODET	29 QUIMPER	2 UHF
201400103	OUTAREX	94 IVRY SUR SEINE	1 UHF
201400104	DERET LOGISTIQUE	45 SARAN	1 UHF
201400105	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	77 SAVIGNY LE TEMPLE	1 UHF
201400106	BSL SECURITE	69 LYON	1 UHF*
201400107	SOGEA NORD OUEST	27 LOUVIERS	1 UHF
201400108	MONSIEUR PASCAL GAUBERT	42 ST HILAIRE SOUS CHARLIEU	1 VHF*
201400109	FORCE 12	94 LA VARENNE ST HILAIRE	1 UHF*
201400110	BURBERRY FRANCE SASU	77 SERRIS	1 UHF
201400111	TRISELEC	59 DUNKERQUE	1 UHF
201400113	COMMUNE DE BRUGUIERES	31 BRUGUIERES	1 UHF
201400114	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	78 CHATOU	1 UHF
201400118	ASS INTERCOMMUNALE TAXI RADIO	91 PALAISEAU	2 VHF
201400119	ERYS PROTECTION	75 PARIS	1 UHF*
201400121	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	78 VELIZY VILLACOUBLAY	2 UHF
201400122	SOC TRANSPORTS PETROLIERS	78 MEZIERES SUR SEINE	1 UHF
201400123	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	91 PALAISEAU	3 UHF
201400124	EIFFAGE CONSTRUCTION	75 PARIS	2 UHF
201400125	COPROPRIETE IMM LE CENTENAIRE	73 CHAMBERY	1 UHF
201400126	SOGEA NORD OUEST	27 EVREUX	1 UHF
201400127	SCI CARRE FEYDEAU INVESTMENT	44 NANTES	1 UHF
201400128	COMMUNE ST CHRISTOPHE S GUIERS	38 ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	1 VHF
201400130	GUINTOLI	30 MANDUEL	5 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps